

—000—

## LOI

*Portant amendement au Code d'Instruction Criminelle*

Le Président d'Haïti a proposé et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles, a adopté la Loi suivante :

## ARTICLE PREMIER.

Lorsque, conformément à l'article 116 du code d'instruction criminelle, les juges composant la chambre du conseil seront d'avis que le fait qui leur est soumis est une contravention, ils en renverront la connaissance au tribunal de simple police compétent.

## ART. II.

Si l'inculpé est en arrestation, et que le fait rentre dans les cas mentionnés aux articles 390, 394, 398 et 406 du code pénal, il sera mis en liberté ; mais si le fait est du nombre de ceux prévus aux articles 402, 403, 405 et 408 dudit code, la chambre du conseil ordonnera que le prévenu, si son domicile est dans la commune du siège du tribunal correctionnel, demeurera provisoirement en dépôt ; et, si ce domicile est hors dudit siège, qu'il sera traduit, en état de mandat d'amener, devant le tribunal de simple police de sa résidence habituelle, et déposé en la maison d'arrêt dudit lieu dans le cas où, à son arrivée, l'audience du tribunal serait fermée.

## ART. III.

Si l'inculpé n'a pas de résidence connue, il demeurera en dépôt provisoire, et le fait qui le concerne sera jugé par le tribunal de simple police du siège du tribunal correctionnel qui aura fait le renvoi.

## ART. IV.

Dans le cas du renvoi au tribunal de simple police, de la cause d'un prévenu se trouvant soit en dépôt provisoire, soit en état de mandat d'amener, le juge-de-peace qui devra en connaître sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, prescrite par l'article 118 du code d'instruction criminelle, ou dans le même délai de la réception dudit prévenu à la maison d'arrêt, de décerner contre lui un mandat de dépôt.

## ART. V.

Si un individu, en non arrestation, est renvoyé ou dénoncé au tribunal de simple police, compétent, pour faits mentionnés aux articles 402, 403, 405 et 408 du code pénal, le juge-de-peace délivrera contre lui un mandat d'amener, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en mandat de dépôt.

## ART. VI.

Les mandats d'amener et de dépôt seront signés par le juge qui les aura délivrés, et revêtus du sceau du tribunal; le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible: ces mandats contiendront, de plus, l'énonciation du fait pour lequel ils sont décernés.

## ART. VII.

Les mandats d'amener seront portés par un huissier, et, en cas de nécessité, par tout autre agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, qui devra y déférer.

## ART. VIII.

Les mandats de dépôt seront remis directement au gardien de la maison d'arrêt par l'huissier du tribunal de paix, et à défaut par tout autre agent à ce commis par le juge.

## ART. IX.

Dans le cas de mandat d'amener, le juge-de-paix interrogera le prévenu dès sa comparution et audience tenante, si le tribunal est ouvert; dans le cas contraire, à l'audience prochaine.

## ART. X.

Dans le cas de dépôt prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, le juge-de-paix interrogera le prévenu dans les vingt-quatre heures de sa réception à la maison d'arrêt.

## ART. XI.

Sur l'exhibition d'un mandat d'amener ou de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt du lieu; et le gardien donnera au porteur du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu, pour être produite au juge-de-paix.

## ART. XII.

Le porteur d'un mandat d'amener emploiera, au besoin, pour s'assurer de la personne du prévenu, ou pour le contraindre, s'il refuse d'obéir, la force publique du lieu le plus voisin: cette force sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

## ART. XIII.

Le prévenu de contraventions mentionnées aux articles 403, 405 et 408 du code pénal, comparaitra en personne au tribunal, sous la conduite d'une garde ou d'un agent de la force publi-

que: il ne pourra, dans aucun cas, être représenté par un fondé de procuration.

#### ART. XIV.

L'instruction de l'affaire et le prononcé du jugement auront lieu conformément à ce qui est prescrit, pour les autres conventions, dans le 1er. chapitre de la loi n.º 3 du code d'instruction criminelle.

Seulement si, dans l'instruction, le fait est reconnu de la compétence du tribunal correctionnel ou criminel, le juge-de-peace ordonnera que le prévenu restera en dépôt à la maison d'arrêt, et il se conformera ensuite aux dispositions de l'article 12 dudit code.

#### ART. XV.

Tout jugement rendu par le tribunal de simple police, et portant condamnation à l'emprisonnement, sera, dans l'intérêt public, exécuté à la diligence du juge qui l'aura prononcé. En conséquence, le condamné sera écroué à la maison d'arrêt du ressort sur l'exhibition de l'ordre dudit juge: cet ordre, qui devra être transcrit sur la feuille d'audience et dont copie devra être donnée au condamné, contiendra sommairement le nom dudit condamné, la date du jugement, la cause de la condamnation, l'article de la loi qui l'a motivée et la durée de la peine.

#### ART. XVI.

Dans les quarante-huit heures de l'ordre d'écrou, signification du jugement de condamnation devra être faite au condamné par l'huissier du tribunal, sous peine de dommages-intérêts soit contre ledit huissier, soit contre le greffier, qui serait cause de la non-signification dans les délais ci-dessus prescrits.

#### ART. XVII.

Les dispositions mentionnées aux deux articles précédens ne préjudicient en rien aux droits de la partie civile, s'il y en a une,

laquelle pourra, de son côté, poursuivre l'exécution du jugement, en ce qui concerne ses intérêts civils.

#### ART. XVIII.

Dans le cas d'appel, la suspension prononcée par l'article 149 du code d'instruction criminelle ne pourra être invoquée par le condamné, toutes les fois que la condamnation aura été prononcée pour contraventions désignées aux articles 402, 403, 405 et 408 du code pénal.

Pour les mêmes faits seulement, le pourvoi en cassation dont il est mention en l'article 153 du code d'instruction criminelle, ne sera pas suspensif.

#### ART. XIX.

La présente Loi abroge spécialement toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle qui lui sont contraires.

#### ART. XX.

La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des Communes, au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1836, au 33e. de l'indépendance,

*Le président de la Chambre,*

( Signé )

P. DEPA.

*Les Secrétaires,*

( Signé )

VOLPÉLIÈRE et ROBERT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement au code d'instruction criminelle*, laquelle sera, dans les vingt-quatre

heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution  
suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 Sep-  
tembre 1836, an 33e. de l'indépendance.

*Le président du Sénat,*

**FREMONT.**

*Les Secrétaires,*

**GATOT, Jh. NOEL.**

**AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du corps lé-  
gislatif soit revêtue du sceau de la République, qu'elle soit pu-  
bliée et exécutée.

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33e.

**BOYER.**

*Par le Président :*

*Le Secrétaire-Général,*

**B. INGINAC.**



